

Envoyé en préfecture le 16/03/2023  
Reçu en préfecture le 16/03/2023  
Affiché le  
ID : 059-215903881-20230315-MAR150320234-DE

**COMMUNE DE MARQUILLIES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

Séance du 15 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
17	17	13 + 2 PROC

L'an DEUX MIL VINGT TROIS

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

Date de la Convocation  
10 mars 2023

de Monsieur Dominique DHENNIN, Maire

Date d’Affichage  
10 mars 2023

**Présents :** Tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Eric BOCQUET ayant donné procuration à Monsieur Pierre PAPEGHIN, Madame Marine LEPAGE ayant donné procuration à Madame Elise VANDAMME, Monsieur Loïc TRIDON et Madame Patricia LAVIGNE qui étaient absents.

**Secrétaire (s) de séance :** Madame Céline LEJOSNE

Objet de la Délibération

**ENGAGEMENT DES DÉPENSES**  
**DU COMPTE 6232**  
**« FÊTES ET CÉRÉMONIES »**

Le décret 2007-50 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Le compte 6232 sur lequel sont imputées les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité et le décret susvisé ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Le comptable public qui doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité dans la limite du décret susvisé, sollicite de la part de la commune une délibération autorisant l'engagement des catégories de dépenses à imputer à cet article.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le 16 mars 2023

Seront prises en charge au compte 6232 - Fêtes et Cérémonies - les dépenses concernant :

et publication ou notification  
du 16 mars 2023

**Le Maire**

- Les boissons diverses pour les repas, les animations et les réceptions courantes communales ;
- L'achat de denrées d'alimentation de repas communaux ;
- les paniers garnis ;
- le repas des aînés ;
- les colis de fin d'année ;
- les bonbons et chocolats divers ;
- les repas distribués par un traiteur ;
- les cartes ou tickets cadeaux nominatifs ;
- L'imprimerie festive ;
- les cartons d'invitation ;
- Les achats de fleurs pour certains événements et dépôts de gerbes divers ;
- Les prestations musicales ou artistiques ;
- Les droits d'auteurs type SACEM et GUSO ;
- Les équipements nécessaires aux activités festives ;
- Les décorations diverses festives ;
- Les dépenses relatives aux fêtes nationales ;
- Les dépenses relatives à la ducasse communale (lots, pyrotechnie...) ;
- Les récompenses scolaires (dictionnaires, calculettes...) ;
- Les cadeaux de Noël pour les élèves de l'école ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

**Signature et Cachet**

Approuve les catégories de dépenses définies au compte 6232.